



Cas n° : UNDT/GVA/2010/055  
(UNAT 1704)

Jugement n° : UNDT/2011/021

sujétion et pour un envoi non accompagné de ses effets personnels à hauteur de 1 000 kg en vertu des dispositions 103.22 et 107.21 du Règlement du personnel alors en

somme forfaitaire », soulignant qu'en vertu de l'instruction administrative ST/AI/2006/5 il avait droit au versement de 10 000 USD. Il a demandé « officiellement » que la décision de ne lui verser que 1 200 USD soit reconsidérée et qu'on lui verse la somme forfaitaire de 10 000 USD à la place.

10. Selon le requérant, il a été informé verbalement par SGRH le 25 octobre 2007 de la décision de ne pas lui accorder une prime de réinstallation de 10 000 USD.

11. Par lettre du 12 décembre 2007, le requérant a demandé au Secrétaire général de reconsidérer la décision de SGRH de ne pas lui accorder une prime de réinstallation de 10 000 USD.

12. Par lettre du 21 janvier 2008, le Groupe du droit administratif du Secrétariat des Nations Unies a, au nom du Secrétaire général,

16. L'affaire, qui n'a pu être jugée par le Tribunal administratif avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été renvoyée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1<sup>er</sup> janvier 2010 en vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

17. Par lettre du 19 janvier 2011, le Tribunal a informé les parties qu'il n'estimait pas nécessaire la tenue d'une audience dans l'instance et leur a permis de se prononcer sur la question dans un délai d'une semaine. Le 24 janvier 2011, le requérant et le défendeur ont indiqué qu'ils étaient d'accord avec la position du Tribunal selon laquelle une audience n'était pas nécessaire.

18. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. Un fonctionnaire ayant droit, en vertu de la disposition 107.21 du Règlement du personnel en vigueur à l'époque des faits, à l'expédition d'un envoi de bagages non accompagnés peut opter, conformément à section 11.1 de l'instruction administrative ST/AI/2006/5, pour le versement d'une somme

107.27 mais par la disposition 107.21. La disposition 107.28(a) est applicable uniquement aux frais de déménagement visés par la disposition 107.27, à l'exclusion de ceux visés par la disposition 107.21 ;

c. C'est à tort également que le défendeur a invoqué le paragraphe 4 de la circulaire ST/IC/2006/60 (qui stipule que « [l]e montant applicable en cas

b.

22. La disposition 107.21 susmentionnée stipule notamment :

h) Lors du voyage à l'occasion d'une nomination ou d'une affectation pour une durée inférieure à un an, ou de la cessation de service dans le cas d'une nomination pour une durée inférieure à un an, le fonctionnaire a droit au remboursement des frais d'expédition des effets personnels et du mobilier ... jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 kilogrammes ou de 0,62 mètre cube. Si la nomination ou l'affectation est prolongée pour une durée totale d'au moins un an, l'Organisation paie les frais de transport d'un envoi supplémentaire d'effets personnels et de mobilier jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'alinéa i) ci-dess[ous]us ...

i) Lors du voyage à l'occasion d'une nomination ou d'une



11.2 Des montants distincts sont établis pour les fonctionnaires avec

27. Un autre argument du défendeur est également sans fondement, à savoir celui selon lequel le requérant, en optant en septembre 2006 pour un envoi non accompagné de ses effets personnels, aurait accepté les conditions fixées par la circulaire ST/IC/2006/60, qui prévoit une prime de réinstallation de 1 200 USD pour les affectations de moins d'un an. Or, en optant pour l'envoi non accompagné de ses effets personnels en septembre 2006, le requérant n'a pu, en aucune manière, accepter les conditions fixées pour le paiement de la prime de réinstallation puisque la possibilité pour les fonctionnaires d'opter pour ladite prime n'a été introduite qu'ultérieurement, par l'instruction administrative ST/AI/2006/5 du 24 novembre 2006 qui, comme la circulaire ST/IC/2006/60 du 28 décembre 2006, n'a pris effet que le 1

31. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

( )

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 25 janvier 2011

Enregistré au greffe le 25 janvier 2011

( )

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève